

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2026-021

Objet : Attribution et signature de la convention de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du projet de reconstruction du Groupe Scolaire Louis Buton

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2013 portant adhésion à Vendée Expansion – SPL,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 25 février 2025 portant création de l'Autorisation de programme / Crédits de paiement du projet de reconstruction du Groupe Scolaire Louis Buton,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pour l'aménagement des abords du projet de reconstruction du Groupe Scolaire Louis Buton,

Considérant la nécessité de recruter un maître d'œuvre pour concevoir et diriger l'aménagement des abords du projet de reconstruction du Groupe Scolaire Louis Buton,

Vu la proposition de VENDEE EXPANSION – SPL (85005 LA ROCHE SUR YON),

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer la convention de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du projet de reconstruction du Groupe Scolaire Louis Buton avec VENDEE EXPANSION – SPL (85005 LA ROCHE SUR YON) pour un montant provisoire de rémunération des éléments de missions de 4 % de 750 000 € HT (montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux) soit 30 000 € HT (36 000 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 29 janvier 2026.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY




Publié sur le site internet le : 30/01/2026

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'État

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr